



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine  
Service Environnement Industriel**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** 16-2020-10-27-008

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Touvre**  
La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-22 du 8 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Touvre (16) ;

**VU** l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 18 janvier 2019 ;

**VU** l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 2 juin 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 15 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

**ARRÊTE :**

## Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Touvre

Code INSEE : 16385

### 1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTGaz**

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling  
92270 Bois Colombes Cedex

#### Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation              | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-------------------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|                                     |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1984-MORNAC_TOUVRE            | 67.7      | 200 | 1113                                 | Enterrée     | 55   | 5    | 5    |
| DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI | 67.7      | 200 | 148                                  | Enterrée     | 55   | 5    | 5    |

#### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

#### Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|---|------|------|
|                       | SUP1 (*)  | SUP2 | SUP3 |
| TOUVRE                | 35  | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être

prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

**2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

**GRDF**  
Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800  
75009 Paris

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|                        |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 25 bar        | 25        | 150 | 81                                   | enterrée     | 25   | 5    | 5    |

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Non concerné.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

**Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de**

référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-022 du 8 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susvisé.

**Article 6 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente, puis adressé au maire de la commune de Touvre.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Touvre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés GRTGaz et GRDF.

Angoulême, le 27 octobre 2020

P/La préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Charente,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



